

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 novembre 2018

Objet : **SUBVENTION AUX OPERATEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE CROLLES-ZAPATOCA « DES ALPES AUX ANDES » POUR L'ANNEE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 30 novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 novembre 2018

PRESENTS : Mmes. BELIN DI STEPHANO, BOUCHAUD, CAMPANALE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND
Présents : 22
Absents : 7
Votants : 24

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), DEPETRIS, GODEFROY.
MM. GLOECKLE, LE PENDEVEN.

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1115-1, L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération n° 088-2016 du 30 septembre 2016 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Considérant la délibération n° 096-2016 du 28 octobre 2016 relative à l'adoption d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet de coopération décentralisée entre Crolles et Zapatoca « Des Alpes aux Andes ».

Considérant la délibération n° 035-2018 du 27 avril 2018 portant attribution d'une subvention aux opérateurs suite à l'obtention de cofinancements du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle que la deuxième année de coopération décentralisée entre Crolles et Zapatoca a vu la mise en œuvre du programme « Des Alpes aux Andes : les jeunes coopèrent ! » depuis le mois de janvier 2018.

Elle expose que, pour la mise en œuvre des axes développement local / écotourisme et éducation à la Paix et à la citoyenneté mondiale, les deux opérateurs Tétraktys et l'Ecole de la Paix, ont chacun perçu une subvention en 2018, liée au reversement des cofinancements obtenus de la part du Ministère dans le cadre de l'appel à projets Jeunesse III.

Au vu du travail réalisé par les opérateurs en 2018 sur le projet « Des Alpes aux Andes : les jeunes coopèrent ! », et conformément à l'article 4.1 de la convention évoquée ci-avant, est à présent soumis au vote du conseil municipal le versement d'une subvention aux opérateurs au titre de l'année 2018.

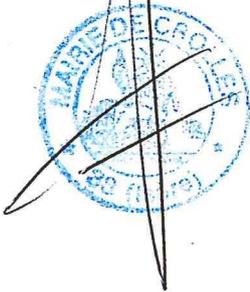
Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale indique que les rapports d'activité 2018 sont mis à disposition pour consultation sur Internet au lien suivant : <http://www.ville-crolles.fr/doc/cm/>

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association Tétraktys pour un montant de 8 000 €,
- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association l'Ecole de la Paix pour un montant de 6 400 €,
- D'engager les dépenses correspondantes sur la ligne 6574 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 07 décembre 2018
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.